

Province de Québec

Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ CONCERNANT LES ANIMAUX No. **515-2013**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps

APPUYÉ PAR Monsieur Carl Gilbert

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LE CONSEIL DE DÉCRÉTER ET STATUER CE QUI SUIT, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPLICATION	2
2.	PAIX, ORDRE ET SÉCURITÉ DU PUBLIC	2
3.	DÉFINITIONS	3
4.	POUVOIR D'INSPECTION	3
5.	LICENCE ET MÉDAILLON	3-4
6.	LIMITE DU NOMBRE D'ANIMAUX.....	4-5
7.	CHENIL.....	5
8.	RESPONSABILITÉ DU GARDIEN.....	5
9.	ANIMAL LAISSÉ SEUL	5
10.	SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE.....	5-6
11.	SALUBRITÉ	6
12.	ABANDON D'ANIMAL	6
13.	ANIMAL DANS UN VÉHICULE	6
14.	CONTRÔLE D'UN CHIEN OU D'UN ANIMAL DOMESTIQUE.....	6
15.	PORT DE LA LAISSE	6
16.	ÉCRITEAU.....	7
17.	CHIENS PROHIBÉS	7
18.	ABOIEMENT ET BRUIT D'ANIMAL.....	7
19.	DÉGÂTS ET DOMMAGES	7
20.	PROPRIÉTÉ PRIVÉE	7
21.	MATIÈRES FÉCALES.....	8
22.	SIGNALISATION	8
23.	CAS DE RAGE	8
24.	ANIMAL DANGEREUX.....	8

25.	FOURRIÈRE	8
26.	JOINDRE LE GARDIEN	8
27.	FRAIS DE GARDE.....	9
28.	CONTRÔLER SON ANIMAL.....	9
29.	NUISANCE À LA CIRCULATION.....	9
30.	ANIMAL ERRANT.....	9
31.	GARDIEN D'UN CHEVAL.....	9
32.	ÉQUITATION	9
33.	CROTTINS DE CHEVAL	9
34.	ANIMAL EXOTIQUE.....	9
35.	CRUAUTÉ ENVERS UN ANIMAL.....	10
36.	NOURRIR ANIMAUX SAUVAGES.....	10
37.	PIÉGAGE ET COLLETAGE	10
38.	ÉLEVAGE AGRICOLE	10
39.	ANIMAL MORT EN FOURRIÈRE.....	10
40.	DOMMAGES, BLESSURES OU DÉCÈS	10
41.	DISPOSITIONS PÉNALES.....	10
42.	INFRACTION CONTINUE	10
43.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

1. APPLICATION

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour voir à l'application du présent règlement.

2. PAIX, ORDRE ET SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement qui concernent la paix, l'ordre et la sécurité du public.

Ces articles sont les suivants : 12 à 15, 18 à 24 et 27 à 37.

3. DÉFINITIONS

GARDIEN : Toute personne qui en rapport avec un animal; en est propriétaire, en a la garde, lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien est, aux fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ : Toute personne *ou tout organisme* que la municipalité mandate pour l'application du présent règlement.

ANIMAUX EXOTIQUES : Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont l'évasion peut troubler la quiétude du voisinage. Les oiseaux, poissons, tortues miniatures, et petits animaux de compagnie non nuisibles et disponibles en animalerie sont exclus de ce règlement. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

ANIMAL DE FERME : Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, gardé dans le but d'en retirer un produit agricole pour des fins commerciales.

ANIMAL SAUVAGE : Tous les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement, vivent dans les champs ou dans la forêt.

CHENIL : Établissement commercial où l'on élève, vend ou garde trois chiens et plus.

4. POUVOIR D'INSPECTION

a) Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 h et 20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Toute personne qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet alors une infraction.

b) En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

5. LICENCE ET MÉDAILLON

a) Tout gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien ou chat (chat = effectif à compter de **janvier 2018**) qu'il détient à l'exclusion des chats de fermes en milieu rural, selon le plan de zonage secteur rural. La licence est valable pour une période de un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission.

b) Cette licence est non transférable et son prix est dû et payable le ou vers le 1^{er} janvier de chaque année ou dans les huit (8) jours de la prise de possession de son animal. Ce montant est indivisible et non transférable.

c) La demande d'une licence doit comprendre le nom et l'adresse du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de l'animal et, de façon non limitative, sa race et sa description.

d) Le coût de la licence est de :

- 30\$/année pour un chien non-stérilisé
 - 15\$/année pour un chien stérilisé, preuve de stérilisation obligatoire*
 - 10\$/année pour un chat non-stérilisé
 - 5\$/année pour un chat stérilisé, preuve de stérilisation obligatoire*
- ❖ **Chats effectifs à compter de janvier 2018**
- ❖ **Preuve de stérilisation acceptée : Carnet de santé ou attestation du vétérinaire***

e) Une licence et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements, lorsque cet animal est utilisé pour cette fonction.

f) Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien de l'animal et ce médaillon doit être en tout temps porté par l'animal pour lequel il est émis. En cas de perte ou altération sévère, le gardien doit s'en procurer un autre en payant le montant prévu à cet effet.

g) Un nouvel arrivant dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dans les trente jours de son arrivée, et ce, même si son animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

h) Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de trente (30) jours sans s'être procuré une licence pour cet animal.

i) Lorsqu'une demande de licence pour un animal est faite par une personne d'âge mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

j) Le gardien d'un chien ou d'un chat doit, dans les 30 jours aviser la municipalité ou l'organisme qui applique le règlement, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

6. LIMITE DU NOMBRE D'ANIMAUX

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et deux (2) chats par logement à l'exception des entreprises légalement constituées qui

pour des fins d'affaires doivent déroger à cette règle. Par exemple; cliniques vétérinaires, animaleries et chenils.

Nonobstant cet article, le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver les animaux issus de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours

7. CHENIL

Toute personne qui désire opérer un chenil doit se conformer aux conditions suivantes :

1° être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus;

2° Défrayer le coût annuel du permis émis par la municipalité au montant de 100 \$ et obliger une inspection : avoir un rapport favorable par la S.P.A. concernant la salubrité et le bien-être animal.

8. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal de compagnie doit se conformer à toutes les obligations prévues au présent règlement et sera tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ces obligations.

9. ANIMAL LAISSÉ SEUL

Le fait de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures constitue une infraction.

10. SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque celui-ci :

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture saine;

2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre le protégeant des intempéries et dans un environnement sécuritaire;

3° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé nécessaires

4° est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé

5°est entravé 24 heures par jour sans avoir la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé

11. SALUBRITÉ

Constitue une infraction le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

12. ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Faute de lui trouver un nouveau maître, il doit remettre l'animal au représentant autorisé qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

13. ANIMAL DANS UN VÉHICULE

- a) Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer quelqu'un qui passe près de ce véhicule.
- b) Le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.
- c) Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour éviter la suffocation de cet animal.

14. CONTRÔLE D'UN CHIEN OU D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

Tout chien ou animal domestique doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre un passant ou un animal domestique.

15. PORT DE LA LAISSE

- a) Tout chien ou chat se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- b) Sur tout terrain public, la longueur de la laisse ne doit pas dépasser 2 mètres.

16. ÉCRITEAU

Tout gardien d'un chien qui démontre des signes d'agressivité doit l'indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique.

17. CHIENS PROHIBÉS

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a. Tout chien qui a déjà mordu un être humain.
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un être humain ou un animal.
- c. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire, ou american staffordshire terrier.
- d. Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe du présent article.

Un chien qui a mordu ou attaqué sera évalué au frais du propriétaire et ce dernier devra se conformer au rapport d'évaluation émis par une autorité compétente ou par un expert désigné par celle-ci. Si le gardien d'un chien dangereux ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences du présent règlement, ledit chien sera alors saisi, il pourra être euthanasié de façon humanitaire après une période de détention de sept jours. Un chien dangereux ne peut pas être offert en adoption.

DISPOSITION TRANSITOIRE : Tout gardien qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, possédait un nombre d'animaux ou une espèce animale en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions prévues, est en droit de garder ce ou ces animaux jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci ou la réception d'une plainte en lien avec cet animal.

18. ABOIEMENT ET BRUIT D'ANIMAL

Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe ou hurle, tout comme le gardien de tout autre animal produisant un son de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.

19. DÉGÂTS ET DOMMAGES

Le gardien d'un animal se doit de nettoyer ou réparer dans les plus brefs délais tout dégât ou dommage causé par son animal, que ce soit dans un endroit public ou privé.

20. PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Un animal qui se trouve sur un terrain privé ou public sans le consentement l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

21. MATIÈRES FÉCALES

- a) Est prohibé, le fait pour un gardien d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne avec son chien ou son chat sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.
- b) Le gardien doit enlever immédiatement les selles de l'animal dont il a la garde et doit ensuite en disposer de manière hygiénique.

22. SIGNALISATION

Le gardien d'un animal doit respecter toute signalisation concernant l'interdiction ou le passage d'animaux.

23. CAS DE RAGE

Tout chien ou chat soupçonné raisonnablement être atteint de la rage doit être gardé en quarantaine et traité selon les directives émises par les autorités compétentes. Dans le cas où le diagnostic est positif, l'animal doit être euthanasié selon les normes établies par cette autorité.

24. ANIMAL DANGEREUX

Tout animal représentant une menace imminente pour la sécurité du public peut être abattu par le représentant autorisé de la municipalité selon les lois et règlements en vigueur.

25. FOURRIÈRE

Tout chien ou chat errant ne portant pas sa licence peut être immédiatement placé en fourrière par le représentant autorisé de la Municipalité pour y être détenu pendant quarante-huit heures après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné s'il n'est pas réclamé par son gardien.

26. JOINDRE LE GARDIEN

Tout chien ou chat, portant sa licence, sera remis à son propriétaire ou son représentant dûment identifié lorsqu'il aura été possible de le joindre sur les heures normales de travail dans les quatre jours suivants la capture de l'animal. Passé ce délai, l'animal pourra être euthanasié ou mis en adoption.

27. FRAIS DE GARDE

Tous les frais inhérents à la garde ou à la disposition d'un animal sont aux frais du gardien de cet animal.

28. CONTRÔLER SON ANIMAL

Il est interdit de monter ou de conduire un animal dans les rues de la municipalité sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est aussi interdit de le conduire à une vitesse dangereuse ou au galop.

29. NUISANCE À LA CIRCULATION

a) Il est interdit à tout propriétaire de laisser circuler dans les rues de la municipalité des animaux de façon à gêner, entraver ou à constituer un danger à la circulation des véhicules routiers.

b) Il est cependant permis de faire traverser la chaussée à des animaux aux endroits spécifiquement prévus à cette fin en respectant les conditions prévues à l'article 493 du code de sécurité routière.

30. ANIMAL ERRANT

Il est interdit à quiconque de laisser errer dans les rues et places publiques de la Municipalité tout animal dont il a la garde.

31. GARDIEN D'UN CHEVAL

Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

32. ÉQUITATION

Il est interdit de se promener à dos de cheval, sur un trottoir, dans un parc, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.

33. CROTTINS DE CHEVAL

Il est interdit de laisser des crottins de cheval sur une rue, un trottoir, un parc ou une place publique ou à un endroit accessible au public.

34. ANIMAL EXOTIQUE

Il est interdit pour qui que ce soit, dans les limites de la municipalité, de garder un animal exotique.

35. CRUAUTÉ ENVERS UN ANIMAL

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal en lui infligeant des coups inutilement ou, en le surchargeant, en le malmenant, en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante.

36. NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES

Afin de réduire les risques d'accident et les nuisances impliquant des animaux sauvages, il est interdit de nourrir volontairement les animaux sauvages à moins de 50 mètres d'un chemin public et dans la zone urbaine.

37. PIÉGAGE ET COLLETAGE

Il est défendu d'utiliser un piège ou un collet à moins de 200 mètres de toute habitation sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

38. ÉLEVAGE AGRICOLE

Il est interdit de garder tout animal de ferme, des volailles, des lapins ou d'abeilles dans les limites de la municipalité excepté aux endroits où le règlement de zonage en vigueur le permet.

39. ANIMAL MORT EN FOURRIÈRE

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

40. DOMMAGES, BLESSURES OU DÉCÈS

Ni la municipalité, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un animal à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

41. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

42. INFRACTION CONTINUE

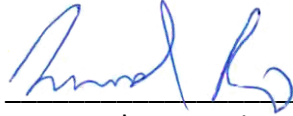
Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

43.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abrogera tous règlements précédents et ses amendements visant la gestion des animaux de compagnie sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉ le 7 février 2017



Normand Roy, maire



Lise Mathieu, secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 10 janvier 2017

Avis public donné le 10 février 2017